Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

PLUi

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

DOSSIER d'

Abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi

Vu pour être annexé à la délibération n° 202306276C approuvant le PLUi de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 27/06/2023

Le président
Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 8
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :
M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

OBJET : URBANISME - ANNULATION PARTIELLE PAR VOIE JURIDICTIONNELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ - ILLEGALITÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES INSCRITES DANS LE PLUi - APPROBATION DE L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ ET DU PLUi

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes a été approuvé par le conseil communautaire le 27 février 2020.
La modification simplifiée n° 1 du PLUi a été approuvée le 6 mai 2021.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

La mise à jour n° 1 du PLUi a été réalisée par arrêté du Président en date du 21 octobre 2021.
La modification n° 1 du PLUi a été approuvé le 24 mars 2022.
La modification n°3 du PLUi (sous réserve de l'approbation en séance du 27 juin 2023)

Néanmoins, avant l'approbation du PLUi qui s'est substitué aux PLU communaux, plusieurs recours contentieux avaient été engagés à l'encontre de ces derniers et ont depuis été jugés. C'est notamment le cas du recours en annulation engagé par l'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada et autres à l'encontre du PLU de Moliets-et-Maâ, tel que révisé par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2012, en tant qu'il portait règlement des zones UZBc et UZCa dans le secteur du Pignada, en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral :

- zone UZCa, d'une superficie de 14 000 m², destinée à recevoir l'implantation d'un équipement hôtelier ;
- zone UZBc, d'urbanisation de densité moyenne de hameaux.

1. Contexte de la procédure

En conséquence des annulations contentieuses (jugement du Tribunal administratif du 4 juin 2019 prononçant l'illégalité du classement de la zone UZCa et arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, , 7 avril 2022, n°19BX04654 concernant la zone UZBc), le conseil communautaire a prescrit, par délibération du 29 septembre 2022, la procédure d'abrogation partielle du PLU de la commune de Moliets-et-Maâ, en tant qu'il portait création des zones UZCa et UZBc et partant, des mêmes dispositions transposées dans le règlement du PLUi et déclarées illégales. En application de l'article L. 600-2 du Code de l'urbanisme, ces annulations ont pour effet de revenir aux dispositions règlementaires du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moliets qui se traduit dans le PLUi avec un retour des parcelles BE0088 et BE0089 en zone Naturelle.

2. Évolution des pièces du PLUi

En conséquence, l'application des décisions juridictionnelles précitées entraîneront la modification du document graphique 3.2.1 : Zonage du PLUi.

3. Déroulement de la procédure

En vertu de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, l'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du libre Ier du code de l'environnement.

La procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi a été prescrite par le conseil communautaire, le 29 septembre 2022.

En parallèle à cette procédure d'abrogation partielle, le président de MACS a engagé, par arrêté en date du 20 juillet 2022, une procédure de modification n° 3 permettant d'élaborer les nouvelles dispositions applicables aux zonages considérés. Ainsi, une enquête publique unique conduite avec l'enquête publique exigée pour le projet de modification n° 3 a été organisée.

Enquête publique unique

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, le projet de modification n° 3 du PLUi et d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi ont été soumis à enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du libre Ier du code de l'environnement.

En application de l'article L. 123-6, 2° du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

L'enquête publique unique, ouverte par arrêté du Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 9 février 2023, s'est déroulé du lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 6 avril 2023 (17h) inclus, pour une durée de 32 jours.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

Par décision n°E22000074/64 en date du 23/09/2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, une commission d'enquête a été désigné. Elle est composée de :

- Monsieur Alain JOUHANDEAUX, en qualité de Président ;
- Monsieur Michel CHATRIEUX, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE, en qualité de membre titulaire ;

Le public a pu déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, ouverts au siège de MACS, ainsi que dans les 23 communes ;
- soit, sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique unique.
- soit par courrier électronique;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête (modification n° 3 du PLUi ou abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public ont pu être reçues par la commission d'enquête dans le cadre de 25 permanences organisées dans les 23 mairies et au siège de la Communauté de communes MACS.

Le dossier soumis à l'enquête publique unique et se rapportant à la procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et par conséquent, du PLUi, était constitué d'une notice explicative exposant les motifs, les conséquences juridiques de l'abrogation projetée ainsi qu'une note de présentation non technique des projets et des plans. L'enquête unique a fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

Au total, 2 observations ont été émises par le public concernant la procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et par conséquent, du PLUi.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 16 mai 2023. Au regard de l'ensemble des observations émises et de l'analyse des avis, la commission d'enquête a rendu ses conclusions et émis un avis favorable sur l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi sans recommandation, ni réserve.

Sont annexés à la présente délibération le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que le mémoire en réponse exposant les observations formulées pendant l'enquête publique unique et les réponses apportées par la Communauté de communes (annexe n° 1).

4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

L'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête publique unique concernant l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi, ne nécessite pas d'adaptation.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de prendre en compte ces observations dans le dossier soumis à son approbation.

L'annexe n° 1 de la présente fait l'analyse exhaustive des observations recueillis dans le cadre de la procédure et porte à la connaissance le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Les annexes n° 2 comportent le projet de PLUi et le plan de zonage du PLU de Moliets-et-Maâ modifiés, prêts à être soumis au conseil communautaire pour approbation.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-7, L. 600-12 et R. 153-19 ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

VU les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de Moliets-et-Maâ en date du 25 octobre 2012 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 20 juillet 2022 prescrivant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant la procédure d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la décision n° E22000074/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU en date du 23 septembre 2022 désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté du Président en date du 9 février 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'une part et d'autre part, au projet d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal consécutive ;

VU les observations du public émises lors de l'enquête publique unique qui s'est tenue du lundi 6 mars 2023 au jeudi 6 avril 2023 inclus, pour une durée de 32 jours ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête rendu le 16 mai 2023, tels qu'annexés à la présente ;

VU le dossier d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi et son annexe, ci-annexés ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi consécutive de la Communauté de communes MACS,
- de prendre acte que la présente délibération d'approbation de l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi de la Communauté de communes MACS sera affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairies ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- de prendre acte de la publication de la présente ainsi que des documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

La délibération d'approbation la procédure d'abrogation partielle du PLU, ainsi que le plan local d'urbanisme intercommunal modifié seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

PLUi

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

0 PIECES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé à la délibération n° 202306276C approuvant le PLUi de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud
en date du 27/06/2023

Le président
Pierre Froustey

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	29 septembre 2022
Type acte :	Décision conseil communautaire	N° acte :	20220929D06A
Thématique :	Urbanisme		
Titre :	URBANISME - ANNULATION PARTIELLE PAR VOIE JURIDICTIONNELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ - ILLEGALITÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES INSCRITES DANS LE PLUI - PRESCRIPTION DE L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ ET DU PLUI		

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
ID : 040-244000865-20220929-20220929D06A-DE

MACS
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 11
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, , Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :
M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, M. Damien NICOLAS a donné pouvoir à M. Jean-François MONET.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie DARDY.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
ID : 040-244000865-20220929-20220929D06A-DE

OBJET : URBANISME - ANNULATION PARTIELLE PAR VOIE JURIDICTIONNELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ - ILLEGALITÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES INSCRITES DANS LE PLUI - PRESCRIPTION DE L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ ET DU PLUI

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes a été approuvé par le conseil communautaire le 27 février 2020.
La modification simplifiée n° 1 du PLUi a été approuvée le 6 mai 2021.
La mise à jour n° 1 du PLUi a été réalisée par arrêté du Président en date du 21 octobre 2021.
La modification n° 1 du PLUi a été approuvé le 24 mars 2022.

Néanmoins, avant l'approbation du PLUi qui s'est substitué aux PLU communaux, plusieurs recours contentieux avaient été engagés à l'encontre de ces derniers et ont depuis été jugés. C'est notamment le cas du recours en annulation engagé par l'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada, M. Michel Monin et M. Daniel Garcéra à l'encontre du PLU de Moliets-et-Maâ, tel que révisé par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2012, en tant qu'il portait règlement des zones UZBc et UZCa dans le secteur du Pignada, en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral :

- zone UZCa, d'une superficie de 14 000 m², destinée à recevoir l'implantation d'un équipement hôtelier ;
- zone UZBc, d'urbanisation de densité moyenne de hameaux.

1. Contexte de la procédure

Par un jugement rendu le 4 juin 2019, le Tribunal administratif de Pau a considéré que le secteur UZCa ne pouvait être regardé comme situé en continuité avec l'agglomération existante et que le refus d'abrogation du règlement du PLU de la commune relatif à cette zone avait été prise en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral. S'agissant de la création de la zone UZBc également contestée, le Tribunal administratif n'ayant pas fait droit à la demande d'annulation, l'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada, M. Michel Monin et M. Daniel Garcéra ont interjeté appel du jugement. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que le règlement du secteur UZBc méconnaissait les dispositions de la loi Littoral et a enjoint au président de MACS d'engager la procédure d'abrogation du PLU de la commune, en tant qu'il porte création de cette dernière zone (CAA Bordeaux, 7 avril 2022, n°19BX04654).

En conséquence des annulations contentieuses, la Communauté de communes compétente doit mettre en œuvre la procédure d'abrogation partielle du PLU de la commune de Moliets-et-Maâ, en tant qu'il portait création des zones UZCa et UZBc et partant, des mêmes dispositions transposées dans le règlement du PLUi et déclarées illégales. Parallèlement, les annulations contentieuses ont pour effet de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur (article L. 600-12 du code de l'urbanisme) à savoir, revenir aux dispositions réglementaires du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moliets qui sera traduit dans le PLUi avec un retour des parcelles BE0088 et BE0089 en zone naturelle.

En effet, le PLUi et l'ensemble des PLU communaux ont conservé, chacun, une existence autonome. De sorte que si l'approbation du PLUi a bien eu pour effet de substituer les règles intercommunales aux règles issues des PLU communaux, chaque PLU communal peut être remis en vigueur en cas de déclarations d'illégalité ou d'annulations contentieuses sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme précité. Tel est le cas des dispositions immédiatement antérieures du PLU de Moliets-et-Maâ, dans l'attente de l'approbation des nouvelles dispositions après avoir mis en œuvre une procédure particulière d'évolution dans les conditions prescrites par le code de l'urbanisme.

En parallèle à cette procédure d'abrogation partielle, le président de MACS a engagé une procédure de modification n° 3 en date du 20 juillet 2022 permettant d'élaborer les nouvelles dispositions applicables aux zonages considérés. Ainsi une enquête publique unique conduite avec l'enquête publique exigée pour le projet de modification n° 3 sera organisée pour une durée d'un 1 mois durant le courant du mois de novembre 2022. A la suite de cette enquête publique unique

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
ID : 040-244000865-20220929-20220929D06A-DE

le commissaire enquêteur /la commission d'enquête va devoir rendre un rapport avec des conclusions motivées au titre de chacun des projets soumis à l'enquête publique unique.

2. Objectif de l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi

La procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ, en tant qu'il porte création des zones UZCa et UZBc aura pour conséquence d'abroger partiellement le PLUi, dès lors qu'ils portent règlement des mêmes secteurs, en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral :

- Moliets-et-Maâ (délibération approuvant la révision du PLU en date du 25 octobre 2012) avec un retour aux dispositions règlementaires antérieures, celles du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moliets en date d'octobre 1990.

3. Déroulement de la procédure

En application de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, « *L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* ».

Il est précisé qu'en parallèle, une procédure de modification n° 3 du PLUi de MACS est actuellement en cours. Celle-ci a été prescrite par arrêté du Président en date du 20 juillet 2022 et doit faire l'objet d'une enquête publique courant novembre 2022.

Considérant la simultanéité des enquêtes publiques à organiser, il sera procédé, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, à une enquête unique, dès lors que « *les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*
La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.
Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

Le dossier soumis à l'enquête publique unique et se rapportant à la procédure d'abrogation du PLU de Moliets-et-Maâ et par conséquent, du PLUi, sera constitué d'une notice explicative exposant les motifs, les conséquences juridiques de l'abrogation projetée ainsi qu'une note de présentation non technique des projets et des plans. L'enquête unique fera l'objet d'un registre d'enquête unique.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-7, L. 600-12 et R. 153-19 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7,

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
ID : 040-244000865-20220929-20220929D06A-DE

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de Moliets-et-Maâ en date du 25 octobre 2012 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 4 juin 2019 annulant la décision implicite de la commune de Moliets-et-Maâ portant refus d'engager une procédure d'abrogation du règlement du PLU de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZCa, d'une part et d'autre part, enjoignant au maire de Moliets-et-Maâ d'engager une procédure d'abrogation du PLU de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZCa ;

CONSIDÉRANT la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 7 avril 2022 annulant la décision implicite du maire de Moliets-et-Maâ rejetant la demande d'abrogation du plan local d'urbanisme relatif à la zone UZBc dans le secteur du Pignada et enjoignant au président de MACS d'engager une procédure d'abrogation du règlement du plan local d'urbanisme de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZBc ;

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prescrire la procédure d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ, tel qu'approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2012, en tant qu'il porte règlement des secteurs UZCa et UZBc,
- de prescrire la procédure d'abrogation partielle consécutive du règlement du PLU intercommunal en vigueur à la date de la présente, en tant qu'il a transposé dans son règlement les secteurs UZCa et UZBc,
- de prendre acte que la délibération de prescription de la présente procédure d'abrogation du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi de la Communauté de communes MACS, qui en est la conséquence, sera :
  - affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Moliets-et-Maâ ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La délibération de prescription de la procédure d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans la mairie concernée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022

ID : 040-244000865-20220929-20220929D06A-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 septembre 2022

Le président,

Pierre Froustey

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
40230

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022

ID : 040-244000865-20220929-20220929D06A-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

Arrêté n° 20230209A05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : PROCÉDURE DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD ET PROCÉDURE D'ABROGATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOLIETS-ET-MAÂ ET DU PLUi CONSÉCUTIVE - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le président de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 104-3 et R. 104-28 à R. 104-32 du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 à R. 153-22 ;

VU les articles L. 153-7, L. 600-12 et R. 153-19 du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

VU les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 24 mars 2022 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 prescrivant la modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant la procédure d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ, tel qu'approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2012, en tant qu'il porte règlement des secteurs UZCa et UZBc, ainsi que la procédure d'abrogation

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

partielle consécutive du règlement du PLU intercommunal en vigueur à la date de ladite délibération, en tant qu'il a transposé dans son règlement les secteurs UZCa et UZBc ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...) ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 4 juin 2019 annulant la décision implicite de la commune de Moliets-et-Maâ portant refus d'engager une procédure d'abrogation du règlement du PLU de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZCa, d'une part et d'autre part, enjoignant au maire de Moliets-et-Maâ d'engager une procédure d'abrogation du PLU de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZCa ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 7 avril 2022 annulant la décision implicite du maire de Moliets-et-Maâ rejetant la demande d'abrogation du plan local d'urbanisme relatif à la zone UZBc dans le secteur du Pignada et enjoignant au président de MACS d'engager une procédure d'abrogation du règlement du plan local d'urbanisme de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZBc ;

VU la décision n° E22000074/64 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 25 janvier 2023 désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHANDEAUX en qualité de président de la commission d'enquête, ainsi que de Monsieur Michel CHATRIEUX et Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE, en qualité de membres titulaires ;

VU les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'avis 2022DKN193 formulé le 26 septembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le recours gracieux exercé par la Communauté de communes en date du 25 novembre 2022 ;

VU l'avis 2023DKNA2 formulé le 24 janvier 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, accordant une dispense d'évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique unique organisée sur le fondement des dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a été prescrite par arrêté n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'une procédure d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ, ainsi qu'une procédure d'abrogation partielle consécutive du règlement du PLU intercommunal en vigueur ont été prescrites par le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, en exécution du jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 4 juin 2019 et de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 7 avril 2022 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les procédures de modification n° 3 et d'abrogation partielle susvisées sont chacune soumises à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement en application, respectivement, des articles L. 153-41 et R. 153-19 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement dispose qu'il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public qui relèvent de la responsabilité et de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes compétente, peuvent faire l'objet ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de réalisation d'une enquête publique unique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation de l'autorité compétente - Maître d'ouvrage responsable

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est l'autorité compétente au sens de l'article L. 123-3 du code de l'environnement pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique, étant précisé que les enquêtes initialement requises pour le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'une part et d'autre part, d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal consécutive relèvent chacune de la responsabilité de la même personne publique :

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Service Urbanisme/PLUi
Allée des camélias
40230 Saint-Vincent de Tyrosse
Tél : 05.58.70.06.90
Courriél : plui@cc-macs.org

Article 2 : Objet, dates et durée de l'enquête publique unique

Il est procédé à une enquête publique unique sur :

- les dispositions du projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) portant sur les 23 communes du territoire ;
- l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de MACS consécutive.

L'enquête publique sera ouverte à compter **lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 06 avril 2023 (17h00)** , pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de modification n° 3 ainsi que le projet d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, seront approuvés par le conseil communautaire de MACS. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, cette enquête unique fera l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la modification n° 3 du PLUi et l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi consécutive seront exécutoires et opposables.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E22000074/64 en date du 23/09/2022 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée de :

- Monsieur Alain JOUHANDEAUX, en qualité de Président, retraité de la gendarmerie
- Monsieur Michel CHATRIEUX, en qualité de membre titulaire, retraité de la police nationale
- Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE, en qualité de membre titulaire, cadre secteur privé.

Article 4 : Constitution du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article L. 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises. L'enquête unique fera l'objet d'un registre d'enquête unique pour l'abrogation partielle et le projet de modification n°3.

Les deux dossiers soumis à l'enquête publique comprennent les pièces et avis exigés par l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Concernant le dossier d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi, celui-ci comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée conformément aux exigences de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme. Concernant le dossier de modification n° 3 du PLUi, celui-ci comprend le projet de modification ainsi que la dispense d'évaluation environnementale en date du 24

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

janvier 2023, décidée par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas prescrit par les textes européens à l'encontre de la décision 2022DKN193 en date du 26 septembre 2022.

Conformément à l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a été soumis à un examen au cas par cas concernant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis le 24 janvier 2023. En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'ensemble des avis des communes membres, de la mission régionale d'autorité environnementale et des personnes publiques associées et consultées au projet de modification n° 3 du PLUi en application des articles L. 153-40 du code de l'urbanisme est intégré au dossier de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal et soumis à enquête publique unique.

Dossier de modification n° 3 du PLUi :

Le dossier administratif comprend :
- les actes liés à la procédure de modification de droit commun du PLUi précédant l'enquête publique ;
- les avis des communes membres et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes MACS ;
- les avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 23 septembre 2022 désignant la commission d'enquête ;
- le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique ;
- les justificatifs des mesures de publicité ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, par commune.

Le dossier technique relatif au projet de modification n° 3 du PLUi comprend les pièces suivantes :
- la notice explicative et ses annexes ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'Habitat modifiées ;
- le règlement écrit et ses annexes modifiés ;
- les documents graphiques modifiés ;
- les annexes du PLUi mises à jour.

Dossier d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi consécutive :

Le dossier relatif à l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi comprend :
- une note de synthèse non technique expliquant la conduite d'une enquête publique unique.
- une notice explicative et ses annexes ;
- la délibération de prescription de la procédure d'abrogation partielle du conseil communautaire en séance du 29 septembre 2022.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant la période d'enquête publique unique du **lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 06 avril 2023 (17h00)**, l'ensemble du dossier sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête unique (article R. 123-7 du code de l'environnement) à feuillets non mobiles, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront consultables :
- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud : l'intégralité du dossier d'enquête publique unique (comprenant le dossier d'abrogation partielle, le dossier administratif et le dossier technique relatifs au projet de modification n°3 ;
- dans les 23 Mairies : le dossier d'abrogation partielle, le dossier administratif relatif au projet de modification n°3 ainsi que les pièces du dossier technique qui concerne spécifiquement la commune (la totalité du règlement écrit du PLUi, les annexes du règlement écrit de la commune concernée, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la commune concernée et les documents graphiques de la commune concernée, les annexes du PLUi de la commune concernée).

Ils seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels ci-après mentionnés :

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

Jours et heures d'ouverture au public		
	CC MACS (siège)	- Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
	ANGRESSE	- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-18h (fermeture à 17h le vendredi)
	AZUR	- Lundi, mercredi et vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h - Mardi , jeudi : 8h30-12h00
	BENESSE-MAREMNE	- Lundi, vendredi : 13h30-17h30 - Mercredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30 - Mardi, jeudi : 8h30-12h30
	CAPBRETON	- Lundi : 8h00 -18h00 - Mardi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 (fermeture à 16h30 le vendredi)
	JOSSE	- Mardi, jeudi, vendredi : 14h00-17h00 - Mercredi : 10h00-12h00
	LABENNE	- Lundi au jeudi : 8h45-12h00 et 13h30-17h30 - Vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00
	MAGESCQ	- Lundi, jeudi : 8h30-12h30 et 14h00-18h00 - Mardi, Mercredi : 8h30-12h30 - Vendredi : 8h30-12h30 et 14h00-17h30
	MESSANGES	- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 et 14h00-17h00 - Mardi : 09h00-12h00
	MOLIETS ET MAA	- Du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00 (fermé le mardi après-midi)
	ORX	- Lundi : 9h00-12h00 - Mercredi : 14h00-16h00 - Vendredi : 14h00-17h00
	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	- Lundi, mercredi, vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 - Mardi, jeudi : 8h30-12h00
	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	- Lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-17h00 - Samedi : 10h00-12h00
	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-13h00 - Mardi : 9h00-13h00 et 15h00-19h00
	SAINT-MARTIN-DE-HINX	- Lundi au Vendredi : 9h00-11h45
	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	- Lundi au vendredi : 8h45-12h00 et 13h30-17h30
	SAUBION	- Lundi : 9h00-12h00 et 14h-18h - Mercredi : 9h00-12h00 - Vendredi : 9h00-16h00
	SAUBRIGUES	- Lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30
	SAUBUSSE	- Lundi, mercredi, vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30 - Mardi et jeudi : 13h-18h30
	SEIGNOSSE	- Lundi au jeudi: 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)
	SOORTS-HOSSEGOR	- Lundi au vendredi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00
	SOUSTONS	- Lundi au vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-17h30 - Samedi : 9h30-12h00
	TOSSE	- Lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h30
	VIEUX-BOUCAU	- Lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h30-17h30 - Samedi : 09h00-12h00

L'ensemble du dossier d'enquête publique unique sera également consultable sur **le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : https://www.registre-dematerialise.fr/4224/**

Le dossier d'enquête publique sera également **consultable sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et dans les 7 communes suivantes**, aux jours et heures d'ouverture habituels (Angresse, Benesse-Maremne, Messanges, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Seignosse et Vieux-Boucau).

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

Article 6 : Présentation des observations et propositions

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête publique unique, soit du **lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 06 avril 2023 (17h00)**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, ouverts au siège de MACS, ainsi que dans les 23 communes ;
- soit, sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique unique à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4224/ ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4224@registre-dematerialise.fr ;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête (modification n° 3 du PLUi ou abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public peuvent être reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête publique dans le cadre des permanences définies à l'article 7 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
  en dehors de la période d'enquête publique unique réalisée **lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 06 avril 2023 (17h00).**

L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête, reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/4224/

Article 7 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête visée à l'article 3 du présent arrêté se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

MACS	-	Lundi 06/03 de 9h à 12h
MACS	-	Jeudi 06/04 de 14h à 17h
ANGRESSE	-	Jeudi 23/03 de 9h à 12h
AZUR	-	Mercredi 22/03 de 14h à 17h
BENESSE-MAREMNE	-	Mercredi 08/03 de 14h à 17h
CAPBRETON	-	Mercredi 15/03 de 14h à 17h
JOSSE	-	Jeudi 09/03 de 14h à 17h
LABENNE	-	Lundi 13/03 de 9h à 12h
MAGESCQ	-	Vendredi 17/03 de 14h à 17h
MESSANGES	-	Mardi 21/03 de 9h à 12h
MOLIETS ET MAA	-	Vendredi 10/03 de 14h à 17h
ORX	-	Lundi 13/03 de 9h à 12h
SAUBION	-	Mercredi 15/03 de 9h à 12h
SAUBRIGUES	-	Jeudi 16/03 de 14h à 17h
SAUBUSSE	-	Lundi 20/03 de 14h30 à 17h30
SEIGNOSSE	-	Mercredi 08/03 de 9h à 12h
SOORTS-HOSSEGOR	-	Jeudi 23/03 de 14h à 17h
SOUSTONS	-	Jeudi 30/03 de 14h à 17h
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	-	Mercredi 29/03 de 14h à 17h
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	-	Mercredi 29/03 de 14h à 17h
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	-	Mercredi 29/03 de 9h à 12h
SAINT-MARTIN-DE-HINX	-	Mercredi 22/03 de 9h à 12h
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	-	Lundi 06/03 de 9h à 12h
TOSSE	-	Mardi 14/03 de 14h à 17h
VIEUX-BOUCAU	-	Mercredi 08/03 de 14h à 17h

Le public peut se rendre à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle portent ses observations et propositions.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et ses modalités d'organisation conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique unique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de MACS : https://www.cc-macs.org/

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et durant toute la durée de celle-ci au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, ainsi qu'en mairies des 23 communes.

L'affichage de l'avis et sa publication sur le site internet de MACS seront certifiés, chacun en ce qui les concerne, par Monsieur le Président de MACS et par Mesdames et Messieurs les Maires des communes.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête publique unique, les registres d'enquête seront mis à la disposition du Président de la commission d'enquête, puis clos et signés par lui.

Article 10 : Rapport unique et conclusions motivées de la commission d'enquête

Après clôture des registres d'enquête, Monsieur le Président de la commission d'enquête, rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de MACS ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés. MACS dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

À l'issue du délai fixé à 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique, éventuellement prolongé dans les conditions fixées par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la commission d'enquête transmettra respectivement à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, son rapport d'enquête unique, ainsi que ses conclusions motivées sur chacun des projets soumis à l'enquête publique unique. Une copie du rapport unique et des conclusions motivées sera adressée à Madame la Préfète des Landes, par le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le rapport unique de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises seront tenus à la disposition du public, pendant un an :

- au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud ainsi qu'en mairie des 23 communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : Responsable de l'élaboration du PLUi et demandes d'informations

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est responsable de l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLUi, ainsi que de celle relative à l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUI consécutive.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme/PLUi de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90 ; courriel : plui@cc-macs.org).

Article 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Madame la Préfète du Département des Landes ;
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur le Président et aux membres titulaires de la commission d'enquête.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 09 février 2023

Pour le président, par délégation,
Le vice-président,

Jean-François Mignet